

Arrêté n°53/2020/CDG portant répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Réunion

VU La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 31 août 2020, fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au conseil d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet des catégories A, B, C employés par les communes et les établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion de la Réunion déterminant le nombre de voix attribué à chaque électeur ;

VU le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet des catégories A, B, C employés par les communes et les établissements publics locaux relevant des collèges spécifiques du Centre de Gestion de la Réunion déterminant le nombre de sièges attribués par désignation,

VU la population totale des communes affiliées au Centre de Gestion, s'élevant à 598 459 habitants au 2017, selon les derniers chiffres officiels de l'INSEE ;

Considérant que la population totale des communes affiliées au Centre de Gestion est inférieure à 600 000 habitants et ne peut donc donner lieu à l'attribution d'un siège supplémentaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion s'établit comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Représentants des communes affiliées | 20 sièges |
| - Représentants des établissements publics locaux affiliés | 03 sièges |
| - Représentants des collèges spécifiques | 06 sièges |
| o Commune de Saint-Paul : 02 sièges | |
| o Département : 02 sièges | |
| o Région : 02 sièges | |

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché dans les locaux du Centre de Gestion. Une copie sera adressée pour affichage à MM. Les sous-préfets de Saint-Paul, de Saint-Benoît et de Saint-Pierre. Une copie sera également adressée au président de l'association des maires de la Réunion, aux maires des communes affiliées, aux présidents d'établissements publics locaux affiliés, au maire de Saint-Paul, au Président du conseil régional et au Président du conseil départemental.

Fait à Saint-Pierre le 31 août 2020

Le Président,

Léonus THEMOT



LE PRESIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publicité
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20200831-53-2020-CDG-CA-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020